

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-031

DATE : 14 mai 2024

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour municipale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] La plaignante assiste au procès de son fils, accusé de harcèlement criminel. Les audiences à la Cour municipale se déroulent à six dates différentes.

[2] Un premier reproche est formulé concernant l'audience lors de laquelle l'accusé témoigne. À cette occasion, la juge n'aurait pas pris les mesures nécessaires pour porter assistance au témoin qui subissait une crise d'épilepsie focale avec altération de la conscience. La plaignante souligne que la juge aurait dû reconnaître que son fils avait besoin d'une assistance médicale immédiate compte tenu de son état dissociatif et de la grande confusion qu'il a manifestée durant plusieurs minutes.

[3] Un second reproche concerne une familiarité apparente et une complicité entre la juge et le procureur de la poursuite, avant le début de l'audience sur la détermination de la peine. La plaignante soulève un questionnement à la suite de réactions amusées entre eux et en l'absence de l'autre partie.

[4] Un troisième reproche concerne l'appréciation des éléments de preuve. Des doutes sont soulevés quant aux connaissances ainsi qu'à l'impartialité de la juge à cet égard.

[5] Relativement au premier reproche, l'écoute de l'enregistrement des débats révèle ce qui suit. L'accusé témoigne depuis une dizaine de minutes lorsqu'il tient des propos erratiques pendant quelques minutes. La juge lui demande des précisions sur ces propos, son avocat lui demande s'il va bien et affirme que son client est « très très très très nerveux ».

[6] À l'écoute de l'enregistrement, il n'est pas possible de conclure qu'une personne est en besoin d'assistance médicale immédiate. Certes, le témoin a des propos décousus, mais il n'y a pas d'indices qui permettent de conclure que la juge devait appeler les secours. Malgré un discours momentanément confus, l'accusé n'a pas cessé de répondre aux questions de son avocat et l'interrogatoire s'est poursuivi, de la même manière qu'il avait débuté, pendant environ 45 minutes.

[7] Concernant le reproche de familiarité entre la juge et le procureur de la poursuite, l'écoute de l'enregistrement confirme qu'avant le début de l'audience et en présence d'une greffière, une observation de la juge sur un document a fait rire le procureur, ce qui a suscité une réaction de la part de la juge. Cette brève interaction, en l'absence de l'accusé, ne permet pas de conclure à de la partialité de la part de la juge.

[8] En dernier lieu, le Conseil ne s'attarde pas aux reproches concernant les conclusions de la juge quant à l'évaluation de la preuve et au jugement final rendu. Ces reproches démontrent une insatisfaction à l'égard des décisions judiciaires. Or, il ne revient pas au Conseil d'en évaluer le bien-fondé. La mission du Conseil est plutôt de déterminer si une allégation selon laquelle un juge a manqué à l'une de ses obligations déontologiques est fondée. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.